

Publication de l'arrêté fixant le modèle national de la demande d'autorisation environnementale

[Arrêté du 28 mars 2019 fixant le modèle national de la demande d'autorisation environnementale](#)

L'arrêté du 28 mars 2019, publié au *Journal officiel* du 14 juin 2019, a pour objet la mise en place d'un formulaire homologué CERFA pour la constitution du dossier de demande d'autorisation environnementale, conformément aux articles [R. 181-13](#) et suivants du code de l'environnement.

Plus précisément, l'arrêté fixe un modèle national pour les demandes d'autorisation environnementale relative aux projets soumis à autorisation au titre de la législation sur l'eau (IOTA) ou de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) (article [L. 181-1](#) du code de l'environnement) et autres autorisations ou déclarations listées à l'article [L. 181-2](#) du code de l'environnement.

En effet, pour mémoire, d'après l'article [D. 181-15-10](#) du code de l'environnement créé par [l'article 2](#) du décret [n° 2017-82](#) du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale :

« Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe, le cas échéant, le modèle national de formulaire de demande d'autorisation. »

Ainsi, [l'article 1](#) de l'arrêté prévoit que :

« Pour la demande d'autorisation environnementale prévue à l'article [L. 181-1](#) du code de l'environnement, et conformément à l'article [D. 181-15-10](#) du même code, le demandeur utilise le

*formulaire CERFA n° 15964*01 mis à disposition sur le site internet <https://www.service-public.fr/>. »*

Le texte est entré en vigueur le lendemain de sa publication, soit le 15 juin 2019.

L'utilisation du modèle est donc obligatoire depuis cette date. Le formulaire est disponible à l'adresse internet suivante :
<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R53949>.

Publication du décret n° 2018-1217 du 24 décembre 2018 pris en application des articles 56 et 57 de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance : la mise en place à titre expérimental d'une PPVE en remplacement de l'enquête

publique pour les autorisations environnementales délivrées en Bretagne et dans les Hauts-de-France

[Décret n° 2018-1217 du 24 décembre 2018 pris en application des articles 56 et 57 de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance](#)

Pris en application des articles 56 et 57 de [la loi n° 2018-727 du 10 août 2018](#), le décret n° 2018-1217 du 24 décembre 2018, publié au *Journal officiel* du 26 décembre 2018, a pour objet l'expérimentation dans deux régions (Bretagne et Hauts-de-France) d'un droit à déroger aux dispositions relatives à l'enquête publique.

Le texte est entré en vigueur le lendemain de sa publication, soit le 27 décembre 2018.

En premier lieu, [l'article 1](#) du décret dispose qu'à titre expérimental, dans les régions de Bretagne et des Hauts-de-France, et pendant une durée de trois ans à compter de la promulgation de la loi du 10 août 2018, l'autorisation environnementale prévue aux [articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement](#) est délivrée dans les conditions définies à [l'article 56](#) de la loi susvisée.

Pour mémoire, l'article 56 de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 prévoit, à titre expérimental pour une durée de trois ans, certaines adaptations à la procédure d'autorisation environnementale, dans un nombre limité de régions désignées par décret en Conseil d'État.

Ainsi, dans le seul cas où le projet a fait l'objet d'une concertation préalable du code de l'environnement ([Article L. 121-15-1 du code de l'environnement](#)) organisée sous l'égide d'un garant en application de l'[article L 121-16-1 du code de l'environnement](#), la procédure de délivrance de l'autorisation environnementale fait l'objet des aménagements procéduraux suivants :

- par dérogation aux articles L. 181-9 à L. 181-11, l'enquête publique prévue au I de l'article L. 123-2 est remplacée par une participation du public par voie électronique dans les formes prévues à l'article L. 123-19 ;
- l'affichage de l'avis d'ouverture est effectué dans les mêmes communes que celles dans lesquelles aurait été affiché l'avis d'enquête publique en l'absence d'expérimentation ;
- cet avis mentionne l'adresse à laquelle des observations peuvent être transmises par voie postale.

Rappelons enfin, que l'article 56 n'est pas applicable lorsqu'il est fait application des deux premiers alinéas du I de l'[article L. 123-6 du code de l'environnement](#) (c'est-à-dire en cas d'enquête publique unique).

En second lieu, l'article 2 du décret commenté apporte certaines modifications au chapitre Ier du titre II du livre Ier du code de l'environnement intitulé « *Participation du public à l'élaboration des plans, programmes et projets ayant une incidence sur l'environnement* ».

En effet, cet article ajoute une publication de l'avis de publicité des concertations préalables ([article R. 121-19 modifié du code de l'environnement](#)) et des participations par voie électronique ([article R. 123-46-1 modifié du code de l'environnement](#)) dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés, ainsi que dans un journal à diffusion nationale pour les projets d'importance

nationale et les plans et programmes de niveau national. L'avis relatif à la participation du public par voie électronique est également affiché dans les locaux de l'autorité compétente pour élaborer le plan ou programme ou autoriser le projet.

En outre, le III de l'article R. 123-46-1 modifié du même code prévoit que dans le cas d'une participation du public par voie électronique, les dépenses relatives à son organisation matérielle sont à la charge du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du plan ou du programme.

Renforcement de la spécificité du régime des éoliennes terrestres et ajustements divers pour l'autorisation environnementale et le droit de l'environnement

[Décret n° 2018-1054 du 29 novembre 2018 relatif aux éoliennes terrestres, à l'autorisation environnementale et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit de l'environnement](#)

Paru au *Journal officiel* du 1^{er} décembre 2018, ce décret est divisé en deux sections (« *Modification du code de l'environnement* » et « *Dispositions diverses* ») mais porte en

réalité sur trois séries de dispositions. Il entre en vigueur le lendemain de sa publication ((Article 26 du décret.)).

1 Les dispositions relatives à l'autorisation environnementale

Le régime de cette autorisation, figurant aux articles L. 181-1 à L. 181-31 et R. 181-1 à R. 181-56 du code de l'environnement, fait l'objet de diverses modifications. On notera en particulier les points suivants :

Un projet soumis à autorisation environnementale n'est pas nécessairement soumis à évaluation environnementale. S'il l'est, le dossier de demande comporte une étude d'impact dont le contenu est fixé par l'article R. 122-5 du code de l'environnement ; s'il ne l'est pas, il comporte une étude d'incidence environnementale dont le contenu est régi par l'article R. 181-14 ((En vertu du 5° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement.)). Le IV de l'article R. 122-5 prévoyait cependant que : « *Pour les projets soumis à autorisation en application du titre Ier du livre II [c'est-à-dire à l'autorisation « loi sur l'eau » à laquelle s'est substituée en 2017 l'autorisation environnementale], l'étude d'impact vaut étude d'incidence si elle contient les éléments exigés pour ce document par l'article R. 181-14* ». Désormais, il prévoira que : « *Pour les installations, ouvrages, travaux et aménagements relevant du titre Ier du livre II et faisant l'objet d'une évaluation environnementale, l'étude d'impact contient les éléments mentionnés au II de l'article R. 181-14* » (lesquels se rapportent à des informations complémentaires lorsque le projet est susceptible de porter atteinte aux milieux aquatiques).

En vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues en cas d'exploitation d'installations ou d'ouvrages sans autorisation (ou autre formalité) et celles prises pour prévenir les dangers graves et imminents en cas de non-respect des prescriptions applicables sont désormais

publiées sur le site internet des services de L'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois ((Article 3 du décret créant un nouvel article R. 171-1 dans le code de l'environnement.)).

Le pétitionnaire peut désormais inclure dans le dossier de demande d'autorisation environnementale une synthèse des mesures envisagées, sous forme de propositions de prescriptions. Il s'agit des diverses mesures que l'autorisation doit comporter pour assurer la prévention des dangers ou inconvénients que les travaux ou activités autorisés peuvent comporter, en particulier les mesures « ERC » ((Article 4 modifiant l'article R. 181-13 du code de l'environnement.)).

Deux avis prévus lorsque l'autorisation environnementale est requise au titre de la « loi sur l'eau » sont supprimés ((Article 5 modifiant l'article R. 181-22 du code de l'environnement.)).

L'objet des avis requis du ministre chargé de l'aviation civile, du ministre de la défense et de Météo France, lorsque l'autorisation environnementale porte sur un projet d'éolienne, est précisé, de même *a priori* que le cas où ils seront effectivement requis ((Article 6 modifiant l'article R. 181-32 du code de l'environnement.)).

Le préfet, qui devait statuer sur la demande d'autorisation environnementale dans les deux mois à compter du jour de réception par le pétitionnaire du rapport d'enquête publique, devra désormais statuer dans un délai de deux mois à compter de l'envoi par ses soins au pétitionnaire du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur. En outre, là où le délai pouvait être prorogé une fois avec l'accord du pétitionnaire, il le sera désormais par arrêté motivé du préfet dans la limite de deux mois, ou pour une durée supérieure si le pétitionnaire donne son accord ((Article 8 modifiant l'article R. 181-41 du code de l'environnement.)).

L'arrêté d'autorisation, qui devait notamment être publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois, devra désormais l'être sur celui des services de L'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois ((Article 9 modifiant l'article R. 181-44 du code de l'environnement.)). Cette durée de quatre mois se justifiant *a priori* par le délai de recours des tiers par ailleurs prévu ((Article R. 181-50 du code de l'environnement.)).

Les prescriptions complémentaires qui peuvent être fixées par des arrêtés complémentaires le seront éventuellement après consultations, le projet d'arrêté étant par ailleurs communiqué par le préfet à l'exploitant, qui disposera de quinze jours pour présenter ses observations éventuelles par écrit ((Article 10 modifiant l'article R. 181-45 du code de l'environnement.)).

Sont par ailleurs modifiés les textes applicables à l'autorisation temporaire qui peut être délivrée dans le cas où l'ouvrage, l'installation, l'aménagement, les travaux ou l'activité ont une durée inférieure à un an et n'ont pas d'effets importants et durables sur les eaux ou le milieu aquatique ((Article 11 modifiant l'article R. 214-23 du code de l'environnement.)).

Est supprimée la disposition qui prévoyait que le bénéficiaire d'une autorisation ICPE de durée limitée qui désire obtenir son renouvellement était tenu de déposer une nouvelle demande, qui était soumise aux mêmes formalités que la demande primitive ((Article 14 modifiant l'article R. 512-36 du code de l'environnement)).

Est supprimée la disposition qui prévoyait que les demandes d'autorisation et les déclarations « loi sur l'eau » valent déclaration au titre de l'article L. 411-1 du code minier, lequel impose à toute personne exécutant un sondage, un ouvrage souterrain, un travail de fouille, quel qu'en soit

l'objet, dont la profondeur dépasse dix mètres au-dessous de la surface du sol, de déposer une déclaration préalable ((Article 22 supprimant le II de l'article 1^{er} du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains.)).

2 Dispositions relatives aux éoliennes

Les cours administratives d'appel sont désormais compétentes pour connaître, en premier et dernier ressort, des litiges portant sur vingt décisions, y compris leur refus, relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent classées au titre de la nomenclature ICPE, à leurs ouvrages connexes, ainsi qu'aux ouvrages de raccordement propres au producteur et aux premiers postes du réseau public auxquels ils sont directement raccordés. Les décisions en cause vont de l'autorisation environnementale à la dérogation « espèces protégées » en passant par l'autorisation d'occupation du domaine public ou le permis de construire lorsqu'il est encore requis. La cour administrative d'appel territorialement compétente pour connaître de ces recours est celle dans le ressort de laquelle a son siège l'autorité administrative qui a pris la décision ((Article 23 ajoutant un article R. 311-5 au code de justice administrative.)).

Les éoliennes bénéficieront également, pour les vingt décisions en cause, du mécanisme de « cristallisation » automatique des moyens qui existe depuis peu en matière d'urbanisme ((Article R. 600-5 du code de l'urbanisme créé par le décret n° 2018-617 du 17 juillet 2018 portant modification du code de justice administrative et du code de l'urbanisme.)) et qui implique que, lorsque la juridiction est saisie d'une de ces décisions, les parties ne peuvent plus invoquer de moyens nouveaux passé un délai de deux mois à compter de la communication aux parties du premier mémoire en défense

((Article 24 ajoutant un article R. 611-7-2 au code de justice administrative.)). A la différence toutefois de celle applicable en matière d'urbanisme, la disposition en cause est codifiée dans le code de justice administrative.

Ces deux dispositions relatives au contentieux des éoliennes s'appliquent aux requêtes enregistrées à compter de la date d'entrée en vigueur du décret (soit le 2 décembre 2018) ((Article 26 du décret.)).

Lorsqu'un projet d'installation d'éoliennes terrestres est soumis à autorisation environnementale, cette autorisation dispense du permis de construire. Il est désormais également prévu que, lorsque des travaux exécutés sur des éoliennes terrestres font l'objet d'un arrêté complémentaire, ces travaux sont pareillement dispensés de formalité au titre du code de l'urbanisme ((Article 24 modifiant l'article R. 425-29-2 du code de l'urbanisme.)).

3 Dispositions diverses

Le dossier de déclaration « loi sur l'eau » devra désormais être également remis sous forme électronique et non plus si le déclarant le souhaite ((Article 12 modifiant l'article R. 214-32 du code de l'environnement.)). Ces dispositions s'appliquent aux déclarations adressées à l'autorité administrative à compter du 1^{er} janvier 2019 ((Article 26 du décret.)).

Diverses modifications sont apportées aux textes relatifs aux installations visées à l'annexe I de la directive 2010/75/ UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ((Article 17 supprimant l'article R. 515-76 et modifiant les articles R. 515-77 et R. 515-78 du code de l'environnement)).

Le code de l'urbanisme prévoyait que lorsque la réalisation d'un projet était soumise à la réalisation de plusieurs

enquêtes publiques, il était procédé à une enquête publique unique et que celle-ci était ouverte et organisée par le représentant de l'État compétent. Il est désormais prévu que, sous réserve des dispositions relatives à l'autorisation environnementale (où l'enquête unique reste de principe, sauf dérogation accordée), lorsque la réalisation du projet est soumise à la réalisation de plusieurs enquêtes publiques, il peut être procédé à une enquête publique unique dans les conditions prévues à l'article L. 123-6 du code de l'environnement ((Article 25 modifiant l'article R. 423-57 du code de l'urbanisme.)).

Entrée en vigueur du décret n° 2018-797 du 18 septembre 2018 relatif au dossier de demande d'autorisation environnementale

[Décret n° 2018-797 du 18 septembre 2018 relatif au dossier de demande d'autorisation environnementale](#)

Dans le prolongement de l'entrée en vigueur de l'autorisation environnementale mise en œuvre par une ordonnance et deux décrets publiés en janvier 2017, le décret n° 2018-797 du 18 septembre 2018 relatif au dossier de demande d'autorisation environnementale a été publié le 20 septembre 2018.

Ce décret, qui tend à « *simplifier et clarifier le contenu du dossier de demande d'autorisation environnementale* », concerne le contenu du dossier de demande spécifique à certaines catégories de projets.

On note par exemple que dans le cas où la demande concerne l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés, l'article 5 du décret supprime la nécessité de fournir un plan d'opération interne.

Surtout, le décret apporte des modifications et des précisions notables concernant certaines installations, ouvrages, travaux ou activités (**I**), et certaines installations classées pour la protection de l'environnement (**II**).

- **Concernant les modifications apportées au contenu du dossier de certaines installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA).**

Une première modification apportée par l'article 1^{er} du décret concerne le contenu du dossier de demande d'autorisation environnementale de certaines installations, ouvrages, travaux ou activités.

S'agissant des barrages de retenue relevant de la rubrique 3.2.5.0 de la nomenclature, les dispositions du III de l'article D.181-15-1 du code de l'environnement prévoient désormais que le dossier de demande doit contenir « *un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances* ». Il est également précisé au même article que la note décrivant les mesures de sécurité pendant la première mise en eau doit être conforme aux dispositions du I de l'article R. 214-121 du code de l'environnement et que l'étude de danger, qui doit être jointe à la demande, doit être conforme à l'article R. 214-116 du code de l'environnement.

S'agissant des ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations relevant de la rubrique 3.2.6.0, le décret modifie les dispositions du IV de l'article D.181-15 du code de l'environnement et intègre une alternative à la communication dans le dossier de demande des études d'avant-projet des ouvrages à modifier ou à construire. Désormais, le pétitionnaire peut choisir de communiquer *« une notice décrivant leur fonctionnalité si ces ouvrages modifiés ou construits concernent des dispositifs de régulation des écoulements hydrauliques »*. Il est également précisé au même article que le dossier de demande concernant ces installations, doit désormais contenir *« un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances »*.

Enfin, plusieurs dispositions ont été supprimées. Désormais, l'article D.181-15-1 du code de l'environnement ne prévoit plus que la demande d'autorisation environnementale concernant un barrage de retenue relevant de la rubrique 3.2.5.0 de la nomenclature ou une installation utilisant l'énergie hydraulique, doit comporter *« tout document permettant au pétitionnaire de justifier qu'il aura, avant la mise à l'enquête publique, la libre disposition des terrains ne dépendant pas du domaine public sur lesquels les travaux nécessaires à la construction de l'ouvrage doivent être exécutés »*.

- **Concernant le contenu du dossier des installations classées pour la protection de l'environnement.**

Les évolutions les plus notables sont prévues par l'article 2 du décret et concernent les installations classées pour la protection de l'environnement.

En premier lieu, une simplification est apportée concernant la description des capacités techniques et financières. Désormais, les dispositions du I de l'article D. 181-15-2 du

code de l'environnement prévoient que, lorsque les capacités techniques et financières de l'exploitant ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'autorisation, l'exploitant doit uniquement mentionner dans son dossier les « modalités prévues pour les établir au plus tard à la mise en service de l'installation ». Ainsi, l'exploitant ne doit plus justifier de la constitution effective des capacités techniques et financières auprès du préfet lorsqu'elles n'ont pas été constituées au dépôt de la demande d'autorisation.

En deuxième lieu, concernant les garanties financières, les dispositions du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement prévoient que le dossier de demande doit uniquement préciser les montants des garanties financières exigées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement alors qu'auparavant le pétitionnaire devait préciser les modalités des garanties financières et notamment leur nature, leur montant et les délais de leur constitution.

En troisième lieu, le décret apporte une modification concernant spécifiquement la conformité des éoliennes terrestres aux documents d'urbanisme. En effet, le décret a modifié les dispositions du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement qui mentionnent désormais la liste des documents d'urbanisme au regard desquels la conformité du projet doit être justifiée par le pétitionnaire. Surtout, le pétitionnaire ne doit plus justifier de la conformité de son installation avec les documents d'urbanisme lorsqu'une procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité s du document d'urbanisme concerné est engagée pour permettre la réalisation du projet.

En quatrième lieu, s'agissant des éoliennes terrestres, le décret apporte également des précisions concernant l'impact de ces installations sur les radars météorologiques. En effet, conformément aux dispositions du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement un arrêté ministériel doit désormais venir préciser la distance en deçà de laquelle une étude des

impacts cumulés est nécessaire.

Enfin, l'article 3 du décret a inséré après l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement, un article D. 181-15-2 bis qui prévoit que pour les installations soumises à enregistrement, le dossier de demande d'autorisation doit comporter un document justifiant du respect des prescriptions générales applicables à l'installation.

Nouvelles précisions contentieuses sur l'autorisation environnementale

[CE avis 26 juillet 2018 Association Non au projet éolien de Walincourt-Selvigny et Haucourt-en-Cambrésis, req. n° 416831, publié au Rec. CE.](#)

Après l'avis contentieux Association Novissen du 22 mars 2018 ([CE 22 mars 2018 Association Novissen, req. n° 415852 : Rec. CE.](#) Voir notre article sur cet avis : http://www.adden-leblog.com/2018/04/02/precisions-sur-le-regime-contentieux-de-lautorisation-environnementale/#footnote_0_10755)), le Conseil d'Etat vient à nouveau de préciser les modalités de la procédure contentieuse après l'entrée en vigueur des dispositions de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 ([Ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et son décret d'application n° 2017-81 du même jour](#))), codifiées aux articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement instituant l'autorisation

environnementale.

Pour mémoire, rappelons que cette ordonnance a été prise à la suite de l'expérimentation pendant près de trois ans de ce qui était dénommé « autorisation unique », prévue par l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 et son décret d'application ((Ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement et [décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 pris pour application de cette ordonnance](#). En outre, une [ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement](#) a été prise le même jour)).

Ainsi, la société Les vents du Sud Cambrésis a, sur ce fondement, sollicité le 7 novembre 2014 une demande d'autorisation unique portant sur la construction et l'exploitation d'un parc éolien Le Bois de Saint Aubert. Par un arrêté du 26 janvier 2016, le préfet du Nord a délivré l'autorisation sollicitée. L'association « *Non au projet éolien de Walincourt-Selvigny et Haucourt-en-Cambrésis* » et d'autres requérants ont saisi le tribunal administratif de Lille d'une requête en annulation de l'arrêté. Par un jugement du 14 décembre 2017, le tribunal administratif a décidé de saisir le Conseil d'Etat d'une demande d'avis sur l'application éventuelle de l'ordonnance du 26 janvier 2017 au litige, au regard de l'évolution du cadre juridique.

C'est dans ce contexte que le Conseil d'Etat apporte une nouvelle série de précisions et introduit son propos en énonçant l'objet même d'une autorisation environnementale : « *permettre qu'une décision unique tienne lieu de plusieurs décisions auparavant distinctes* ».

1 Présentation des règles procédurales applicables aux autorisations uniques

Le Conseil d'Etat annonce tout d'abord que l'ordonnance du 26 janvier 2017 n'a ni pour objet, ni pour effet de modifier rétroactivement les dispositions régissant la procédure de délivrance des autorisations uniques prévue par l'ordonnance du 26 mars 2014, la date d'entrée en vigueur du 1^{er} mars 2017 étant indiquée expressément à l'article 15 de l'ordonnance du 26 janvier 2017.

La Haute Juridiction précise ensuite que depuis le 1^{er} mars 2017, l'autorisation environnementale est soumise à un contentieux de pleine juridiction ([\(L. 181-17 du code de l'environnement.\)](#)), comme l'était d'ailleurs l'autorisation unique ainsi que les autres autorisations délivrées avant cette date.

Cette précision relative à la nature du contentieux emporte des conséquences sur les modalités d'examen du juge. Ainsi, en reprenant les termes de l'arrêt *SIETOM* ([\(CE 22 septembre 2014 SIETOM, req. n° 367889.\)](#)), le Conseil d'Etat indique que le juge apprécie :

- le respect des **règles de procédure** régissant la demande d'autorisation au regard des circonstances de fait et de droit en vigueur **à la date de délivrance de l'autorisation** ;
- le respect des **règles de fond** régissant l'installation au regard des circonstances de fait et de droit en vigueur **à la date à laquelle il statue**, sous réserve du respect des règles d'urbanisme qui s'apprécie au regard des circonstances de fait et de droit applicables à la date de l'autorisation.

Le rappel de ces règles le conduit alors à affirmer que bien que les autorisations uniques délivrées au titre de l'ordonnance du 20 mars 2014 soient considérées depuis le 1^{er} mars 2017 comme des autorisations environnementales, le juge saisi d'une contestation contre une autorisation unique devra

apprécier sa légalité au regard des règles procédurales applicables aux autorisations uniques à la date de sa délivrance.

Enfin, dans le prolongement de l'avis *Association Novissen* (([CE 22 mars 2018 Association Novissen, req. n° 415852 : Rec. CE.](#) Voir notre article sur cet avis : http://www.adden-leblog.com/2018/04/02/precisions-sur-le-regime-contentieux-de-lautorisation-environnementale/#footnote_0_10755)), le Conseil d'Etat revient sur les possibilités de régularisation d'une autorisation. Aussi, il précise que le juge du plein contentieux peut prendre en compte la circonstance, au moment où il statue, que les irrégularités affectant l'autorisation ont été régularisées sous réserve que cette régularisation n'ait pas eu pour effet de nuire à l'information complète de la population.

Si en revanche une telle régularisation n'est pas intervenue à la date à laquelle le juge statue, il peut, en application de l'article 181-18 du code de l'environnement, surseoir à statuer jusqu'à l'expiration d'un délai qu'il fixe afin de permettre à l'administration de régulariser l'illégalité par une autorisation modificative.

2 Spécificités des autorisations uniques valant permis de construire

En application de l'article 2 de l'ordonnance de 2014, l'autorisation unique valait permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme. Mais l'article premier de l'ordonnance de 2017, codifié à l'article L. 181-2 du code de l'environnement, prévoit à l'inverse que l'autorisation environnementale ne tient pas lieu de permis construire.

Dès lors, comment articuler le passage de l'autorisation unique à l'autorisation environnementale concernant le volet

du permis de construire ?

Le Conseil d'Etat y répond clairement : **bien que l'autorisation unique soit regardée comme une autorisation environnementale, elle continue de produire ses effets en tant qu'elle vaut permis de construire.**

Par suite, le juge saisi de moyens contre une autorisation unique en tant qu'elle vaut permis de construire statue comme juge de l'excès de pouvoir, c'est-à-dire à la date de la délivrance de l'autorisation d'urbanisme.

Dernière précision : si un permis de construire n'est plus requis pour un projet d'installation d'éoliennes terrestres depuis le 1^{er} mars 2017, cette modification est sans incidence sur la légalité des autorisations uniques, qui ont été délivrées avant cette date.

3 Focus sur le contrôle des capacités techniques et financière du bénéficiaire d'une autorisation environnementale

Les articles L. 181-27 et D. 181-15-2 du code de l'environnement ont modifié les règles de fond relatives aux capacités techniques et financières de l'exploitant d'une installation classée pour la protection de l'environnement, antérieurement définies à l'article L. 512-1 du même code. Ces dispositions allègent le contrôle en amont des capacités de l'exploitant.

En effet, rappelons que par une décision *Société Hambrégie* du 22 février 2016 ([\(CE 22 février 2016 Société Hambrégie, req. n°384821.\)](#)), le Conseil d'Etat avait interprété les anciennes dispositions comme impliquant que le pétitionnaire était tenu de fournir des indications précises et étayées sur ses capacités techniques financière à l'appui de son dossier de demande et que l'autorisation ne pouvait pas être légalement délivrée si ces conditions n'étaient pas remplies.

Cette jurisprudence, très exigeante, ne prenait finalement pas

en compte le contexte des projets d'énergie. En effet, ces projets prennent souvent la forme de société de projet, de sorte que les financements et les principaux contrats ne seront conclus et exécutés qu'après le dépôt du dossier de demande. C'est dans ces conditions que l'ordonnance de 2017 et son décret d'application ont modifié la réglementation applicable afin de permettre que l'autorisation prenne en compte les capacités techniques et financières que le pétitionnaire entend mettre en œuvre ([\(L. 181-17 du code de l'environnement.\)](#)).

Dans le présent avis, le Conseil d'Etat relève ainsi que le dossier d'une demande d'autorisation déposée depuis le 1^{er} mars 2017 ne doit plus comporter des indications précises et étayées sur les capacités techniques et financières exigées par l'article 181-27 du code de l'environnement, mais seulement une présentation des modalités prévues pour établir ces capacités, dans l'hypothèse où elles ne sont pas constituées à ce stade.

Le Conseil d'Etat se prononce enfin sur plusieurs autres points relatifs au contrôle des capacités techniques et financières du bénéficiaire d'une autorisation environnementale :

3.1 En ce qui concerne le contrôle du juge :

- une autorisation d'exploiter une installation classée ne peut légalement être délivrée sous le contrôle du juge du plein contentieux des installations classées si les conditions qu'elles posent ne sont pas remplies ;
- lorsque le juge se prononce sur la légalité de l'autorisation **avant la mise en service de l'installation**, il lui appartient, si la méconnaissance de ces règles de fond est soulevée, de **vérifier la pertinence des modalités selon lesquelles le pétitionnaire prévoit de disposer de capacités financières et techniques suffisantes** pour assumer

l'ensemble des exigences susceptibles de découler du fonctionnement, de la cessation éventuelle de l'exploitation et de la remise en état du site, au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, ainsi que les garanties de toute nature qu'il peut être appelé à constituer à cette fin en application des articles L. 516-1 et L. 516-2 du même ;

- lorsque le juge se prononce **après la mise en service de l'installation**, il lui appartient de **vérifier la réalité et le caractère suffisant des capacités financières et techniques du pétitionnaire** ou, le cas échéant, de l'exploitant auquel il a transféré l'autorisation.

3.2 En ce qui concerne les pouvoirs du préfet :

- postérieurement à la délivrance de l'autorisation, le préfet peut à tout moment prescrire par arrêté complémentaire la fourniture de précisions ou la mise à jour des informations relatives aux capacités techniques et financières de l'exploitant ([\(181-14](#) et [R. 181-45 du code de l'environnement.](#)));
- en cas d'inobservation des prescriptions citées, le préfet met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai déterminé ([\(171-8 du code de l'environnement.\)](#));
- si à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, le préfet peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives ([\(171-8 du code de l'environnement.\)](#)).

3.3 En ce qui concerne le recours des tiers :

- Les tiers peuvent agir auprès du préfet s'ils estiment que l'exploitant ne justifie pas disposer des capacités techniques et financières exigées par l'article L. 181-27 du code de l'environnement et contester devant le juge administratif l'éventuel refus du préfet de prendre

des mesures qu'ils estiment nécessaires ([181-52 du code de l'environnement.](#))).